

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 31 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'envoi, par l'ambassade belge en Bulgarie, d'une invitation bilingue anglais/bulgare, à un particulier néerlandophone domicilié à Vishograd (Bulgarie), sous une enveloppe à mentions néerlandaises et à adresse bulgare.

Conformément à l'article 47, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services belges établis à l'étranger correspondent avec les particuliers belges dans la langue dont ces derniers ont fait usage (cf. avis 29.347 du 19 mars 1998).

L'enveloppe jointe à la plainte fournit une preuve de l'appartenance linguistique du destinataire de la lettre qu'elle contenait.

La CPCL, à l'unanimité moins trois abstentions de la Section française, déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Une invitation émanant de l'ambassade belge en Bulgarie et destinée à un particulier néerlandophone aurait dû être établie intégralement en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]